

DROIT ET REGLEMENTATION CEREALES & MOUTURE

1. Commerce de céréales :

- Passage obligatoire par un collecteur agréé¹

Le commerce de céréale est **strictement réglementé** (Art .5 - Loi du 15/08/1967). Le texte de base actuel est l'ordonnance du 22/09/1967 - Art 1^{er}.

Les **collecteurs agréés** sont des **négociants en grains ou des coopératives de céréales** qui disposent de **centres de stockage** agréés par France AgriMer. Obligation d'acheter du grain à un collecteur agréé (pour un moulin) + interdiction de vente de blé (même fourrager) entre paysans. BO - D.G.I. du (15/09/1976)

Attention : une tolérance existe pour les seigle, avoine et triticales : transport de moins de 5 qtx sur territoire du département et cantons limitrophes.

Pour vendre directement du blé : obligation de faire un « **passage en OS** » = facture réalisée par OS pour achat fictif.

- Devenir OS

Obligation pour devenir OS : être une structure juridique inscrite au registre du commerce et déposer une demande à France AgriMer (voir : <http://www.franceagrimer.fr/filiere-grandes-cultures/Cereales/Appui-a-la-filiere/Services-aux-entreprises/Liste-des-collecteurs-de-cereales-et-ou-oleagineux-declares>)

Le demandeur s'engage sur l'honneur à ²:

- ne pas être en état de liquidation judiciaire / casier judiciaire ;
- tenir une **comptabilité** matière ;
- respecter la réglementation relative au **paiement comptant** des céréales ;
- opérer les prélèvements et versements de **taxes et cotisations** ;
- faire les **déclarations statistiques** des flux, stocks et grandes utilisations des grains collectés ;
- utiliser des équipements permettant d'assurer la loyauté des transactions commerciales à savoir : d'un pont bascule ; d'un matériel de dosage d'humidité homologué ; de matériel pour analyses physiques (poids spécifique, impuretés, grains mitadinés dans le cas du blé dur).

³

L'OS est obligé de payer le livreur dans 15 jours

- Les taxes sur les céréales

La taxe est applicable aux céréales suivantes : le blé tendre, le blé dur, l'orge, le seigle, l'avoine, le triticales, le riz, le maïs et le sorgho. => 0.36€/t → La taxe est assise sur les quantités de céréales

¹ Anciennement appelé « OS »

² décret n°2010-960 du 25 août 2010

³

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000020429984&dateTexte=&categorieLien=cid> et
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=7DDD22F61AB81452613B5FAAEDA7C338.tplgfr33s_2?cidTexte=JORFTEXT000022897324&idArticle=LEGIARTI000022899056&dateTexte=20101008&categorieLien=cid#LEGIARTI000022899056

livrées chez le collecteur agréé, **déduction faite de réfections pour taux d'humidité et taux d'impuretés, selon les normes fixées par le ministère de l'agriculture.**

Mise à la **charge des exploitants agricoles**, cette taxe est retenue à la source par le collecteur agréé sur le montant du prix des céréales payé à ces exploitants. Elle est reversée par le collecteur, à terme mensuel échu, au bureau des douanes et droits indirects dont il dépend.

2. Déclaration moulin

Il faut se déclarer à AgriMer⁴ **un mois**⁵ avant le début de l'activité : un numéro est alors attribué. Pour se déclarer il suffit d'avoir un **bâtiment + une meule** : on se déclare alors petit moulin (<350 qtx) ou gros moulin (> 350 qtx).

Ensuite on peut acquérir des contingents (pas obligatoire d'acheter un ancien moulin). On peut également commencer en tant que petit moulin et si on dépasse les quantités, acheter du contingent.

“La réglementation précise notamment qu'un exploitant de moulin est une **personne physique ou morale** qui transforme du blé en farine, que cette activité soit réalisée à titre principal ou accessoire.”⁶
La forme juridique est libre : il suffit de s'enregistrer.

3. Droit de mouture

Depuis le décret du 24 avril 1936, chaque moulin est attaché à un **droit d'écrasement** qui s'appelle le **contingent**. Ce droit fait partie de l'actif du moulin, car la profession a interdit la création de nouveaux moulins.

Au-delà de 350 qtx⁷ de **blés tendres moulus par an** destinés à **l'alimentation humaine française** !

- on exclut ceux pour lesquels on peut prouver qu'ils ne sont pas destinés à l'alimentation humaine
- on exclut la mouture destinée à l'exportation
- on exclut les autres espèces : orges, maïs, seigle, épeautre...

On peut acheter un moulin qui arrête : cela est relativement difficile à trouver.

On ne peut louer du contingent, il faut forcément **l'acquérir**. C'est comme une licence. On est alors **enregistré auprès de France Agri Mer** en départemental ou en régional, on est considéré comme professionnel « *avec toutes les obligations déclaratives que cela comprend* ». On ne peut pas acheter moins que 350 quintaux, c'est un minimum.

⁴ France AgriMer a repris les compétences relevant de la meunerie jusque là gérées par l'Office national interprofessionnel des grandes cultures

⁵ article D. 666-17

⁶ **toute personne physique ou morale qui effectue des opérations ayant pour objet de convertir des blés tendres en farine destiné à la consommation humaine (Seul le blé tendre est soumis à contingentement) Art. D.666-16**

⁷ Décret n° 2009-319 du 20 mars 2009 relatif à la meunerie et modifiant le livre VI du code rural paru au JORF n°0071 du 25 mars 2009

La vente de contingent suppose un acte de cession, il faut déjà avoir demandé une autorisation à AgriMer **un mois avant** et se faire immatriculer (numéro de moulin qui commence par les chiffres du département).

Cependant cela n'autorise à moudre QUE 350 quintaux : pour moudre au-delà il faudra acheter des **contingents supplémentaires ou acheter ou louer des droits de mouture**. Sachant qu'on ne peut **louer que 15% du contingent en propre**. Ainsi, si on achète seulement 350 quintaux de contingents, on ne peut louer que 52 (5t) quintaux de droits de mouture. ➔ **surveillance accrue de France Agri Mer** qui observe tous les mouvements au quintal près. On ne peut frauder, certains ont essayé de louer plus que 15%, la sanction est sévère : on est obligé d'acquiescer la différence + de payer une amende équivalente au montant de l'acquisition.

Prix contingent :

| | Prix €/qtx HT (achat) | Honoraires Agence |
|------------------------|-----------------------|-------------------|
| ADC Meunerie | 5.5€ | 6% transaction HT |
| Diagram Meunerie | 8€ | |
| D'après France AgriMer | Entre 4 et 4.50€/qt | |

Selon Biocivam 11, la dérogation de 350 qtx vaut pour un « exploitant de moulin » et pas le moulin même. Ce qui signifie que si on achète un moulin en CUMA et que chaque paysan devient exploitant de moulin alors chaque paysan peut moudre 35t avec ce moulin.

4. Réglementation de l'activité meunière

Homologation des farines : choix du taux d'extraction = barème du taux de cendre, pourcentage d'extraction et poids moyen blé.

Des **déclarations mensuelles aux douanes** sont obligatoire : Des entrées + fabrications + sorties + stock des blés tendres, farines, semoules pour la conso humaine + farines non panifiables + issues (déchets moutures) avec mention de la quantité, taux cendre ou type farine + nom des professionnels (conserver les référence facture et bons de livraison)

⇒ Déclarations 8 et 8V mensuelles

Autorisation obligatoire pour détenir de la farine en vrac ➔ Transports des farines vrac dans véhicules soumis à un agrément technique des directions régionales des douanes.

Commercialisation de sacs à farine⁸ : étiquetés (plombage pus obligatoire avec nouveau système de fermeture) + étiquette de garantie (blanche pour les farines panifiables et verte pour les farines impropres à la panification) : étiquettes ovales ou rectangulaires, mesurant au moins 3 cm sur 5 cm, indiquent l'origine, la nature, la qualité et le poids net du produit : dénomination de la farine, la nature

⁸ Réglementée par les articles R. 112-1 à R. 112-31 du code de la consommation et par le décret du 5/4/1935 modifié.



et le pourcentage des succédanés incorporés, la teneur en cendres exprimée en pourcentage ramené à la matière sèche, ou le type de farine homologué, et les nom et adresse du meunier vendeur ou un numéro d'identification attribué par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Taxes : 15.24 € par tonne sur les farines, gruaux et semoules de blé tendre (article 1618 septies du code général des impôts) au Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles
→ Supprimée en 2019